

4. *Approuve également* la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à New York du 12 janvier au 27 février 1981;

5. *Recommande* que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, les facilités nécessaires pour des consultations officielles du 4 au 6 mars 1981;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, d'établir, en vue de la présenter à la Conférence lors de sa dixième session, pour que celle-ci l'examine comme elle le jugera approprié, une étude précisant :

a) Les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future Convention;

b) Les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique;

7. *Suggère* au Secrétaire général que des efforts particuliers soient déployés, notamment à l'occasion de l'adoption de la Convention, pour donner la plus large publicité possible aux réalisations de la Conférence;

8. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, à la suite de l'invitation formulée par le Gouvernement vénézuélien pour que la dernière session de la Conférence se tienne à Caracas, si la Conférence décide, en consultation avec ledit gouvernement, de tenir la session finale avant la trente-sixième session de l'Assemblée.

89^e séance plénière
10 décembre 1980

35/117. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²²,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 34/21 du 9 novembre 1979,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa dix-septième session ordinaire, qui se sont tenus à Freetown du 18 juin au 4 juillet 1980²³,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 1980²⁴, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Se félicitant vivement de l'accession à l'indépendance du peuple zimbabwéen,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant à ce propos le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté à la deuxième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980²⁵,

Notant avec un profond regret que la communauté internationale n'a pas accordé suffisamment d'attention au sort des réfugiés en Afrique, qui constituent maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Consciente de la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et de secours d'urgence à un certain nombre d'Etats africains, qui affrontent de sérieux problèmes économiques et des problèmes causés par les personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continue à exercer le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et

²² A/35/446.

²³ Voir A/35/463.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 8^e séance, par. 2 à 76.

²⁵ A/S-11/14, annexe I.

l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 7 juin 1980 entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note également avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues de la réunion de Nairobi en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réitère* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Nairobi entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies²⁶, en particulier la décision tendant à tenir des consultations périodiques pour étudier les questions d'intérêt commun et donner suite aux décisions de la réunion de Nairobi;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que la prochaine réunion entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies puisse avoir lieu à Genève en avril 1981, comme il est demandé dans les conclusions de la réunion de Nairobi;

7. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées conti-

nent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

8. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et à cet égard de tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁷;

9. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

10. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

11. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et à cet égard appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains victimes de catastrophes naturelles ou autres en mettant sur pied des pro-

²⁶ A/35/446, par. 33.

²⁷ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

grammes spéciaux d'assistance économique et de secours d'urgence;

15. *Demande en outre* à tous les Etats Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître leur assistance aux réfugiés en Afrique;

16. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat et toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'assurer la publicité aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions;

17. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
10 décembre 1980

35/118. Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une séance commémorative spéciale²⁸ à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Convaincue que la Déclaration a joué et continuera à jouer un rôle important en aidant les peuples sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de

l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁹,

Profondément consciente du fait que, vingt ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le système du colonialisme continue d'exister dans plusieurs régions du monde,

Ayant présente à l'esprit la lutte courageuse menée par les peuples de l'Afrique australe pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits,

Notant avec satisfaction qu'au cours des vingt dernières années un certain nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance, les derniers étant le Zimbabwe et Vanuatu,

Gardant à l'esprit l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Réaffirmant l'importance de la publicité, en tant qu'instrument de promotion des buts et objectifs de la Déclaration, et du rôle joué à cet égard par un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement aux questions de décolonisation,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Résolue à prendre sans plus de délai toutes les mesures nécessaires conduisant à l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme, l'*apartheid* et l'exploitation des ressources économiques et humaines par des intérêts étrangers et autres, constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des principes du droit international;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* du régime sud-africain et son occupation illégale de la Namibie violent les principes consacrés par la Charte et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples soumis au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations de lutter, par tous les moyens dont

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 93^e séance.

²⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.